

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET PARCELLAIRE :

Commune de SAINT-MARTIN-D'HERES :

Projet d'Eco-quartier DAUDET

Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES du lundi 30 novembre 2015 au lundi 4 janvier 2016 inclus, pendant 36 jours consécutifs :

1. à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'éco-quartier DAUDET par la SPL Isère Aménagement sur la commune de Saint-Martin-d'Hères
2. à une enquête portant sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Martin-d'Hères résultant de ce projet.
3. à une enquête parcellaire sur la commune de Saint-Martin-d'Hères en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir

Monsieur Alain CHEMARIN, ingénieur retraité, est désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire, son suppléant est Monsieur Denis VASSOR, ingénieur territorial subdivisionnaire retraité.

Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Saint-Martin-d'Hères, siège de l'enquête (111, avenue Ambroise-Croatie – CS 50007 – 38400 Saint-Martin-d'Hères)

Les pièces du dossier d'enquête et les registres seront déposés en mairie de Saint-Martin-d'Hères, **du lundi 30 novembre 2015 au lundi 4 janvier 2016 inclus**, pendant **36 jours** consécutifs, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Martin-d'Hères, siège de l'enquête, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations en mairie de Saint-Martin-d'Hères :

- le lundi 30 novembre 2015 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 9 décembre 2015 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 17 décembre 2015 de 15h00 à 17h00
- le mardi 29 décembre 2015 de 9h00 à 11h00
- le lundi 4 janvier 2016 de 15h00 à 18h00

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Saint-Martin-d'Hères sont :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Le responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées est Mme Sophie BONNET-GAMARD, de la SPL Isère Aménagement – 34 rue Gustave Eiffel – 38028 GRENOBLE cedex 01 (tél : 04.76.03.38.20 – courriel : sophie.bonnet-gamard@groupe38.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Conformément au code de l'environnement, le dossier a fait l'objet d'une décision de l'Autorité Environnementale le 20 mars 2015, après examen au cas par cas, dispensant le projet d'étude d'impact. Cette décision est consultable sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes, rubrique Autorité environnementale > Examen au cas par cas > Projets > Isère > 2015 – Isère.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-d'Hères, ainsi qu'en préfecture de l'Isère (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de ces enquêtes, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-d'Hères
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles R.311-1 et R.311-2 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.
